

Résolution présentée par la délégation de la

Dominique

Thème : Conflits et sécurité internationale

Concerne : Sécurité dans les régions maritimes sensibles

L'Assemblée Générale,

- Condamnant la saisie illégale en août 2020 de 1.1 millions de barils de pétrole en route vers le Venezuela par les États-Unis sous prétexte qu'il s'agissait d'une violation des sanctions unilatérales imposées par ces derniers,
- Rappelant la saisie tout aussi illégale en juillet 2019 d'un tanker iranien par les autorités britanniques dans les eaux internationales du détroit de Gibraltar et la tension générée par celle-ci, résultant en des mesures réciproques prises par la République Islamique d'Iran,
- Alarmée par les actes de piraterie perpétrés dans la mer des Caraïbes, mais aussi dans la mer de Chine méridionale, la mer Rouge, dans le golfe d'Aden, le golfe de Guinée, le long des côtes d'Amérique du Sud, de Somalie, ainsi que dans les régions d'Asie du Sud et du Sud-Est,
- Considérant que les incidents cités dans les paragraphes 1 et 2 sont une violation claire du droit de la mer ainsi que du droit international, qui reconnaissent un droit de passage en transit sans entrave et pacifique qui ne peut être suspendu à condition de rester pacifique,
- Rappelant que les activités énoncées dans le paragraphe 3, fondées sur la violence et la contrainte et englobant l'enlèvement de personnes et la demande de rançon, ainsi que le vol, le meurtre et le sabotage, sont également illégales en regard des lois internationales,
1. Exige la démilitarisation des passages de Windward, Vent, Anegada, Guadeloupe, Dominique, Martinique, Sainte Lucie, Saint Vincent et de Grenade, des détroits de Bab-el-Mandeb, Bosphore, Corée, Dardanelles, Floride, Gibraltar, les détroits danois, Malacca, Ormuz, Pas-de-Calais et de Tsushima, ainsi que des canaux de Panama, Suez, Otrante, et de Mona,
 2. Décide du déploiement dans les lieux cités dans le point 1 d'une mission permanente de Casques Bleus chargés de surveiller la démilitarisation, ainsi que l'application du droit international et du droit de la mer, prévenir l'éclatement de possibles hostilités et maintenir la paix,
 3. Réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays concernés par la mise en place de cette mission,
 4. Décide du déploiement dans les lieux cités dans le paragraphe 3 d'une mission temporaire de Casques Bleus chargés de stabiliser ces régions et d'y éliminer la piraterie en recevant de l'aide des autorités locales, et ce jusqu'à la disparition d'activités de piraterie dans les régions concernées,
 5. Encourage tous les États Membres à contribuer financièrement ainsi qu'en termes d'effectifs et d'équipement aux missions nommées ci-dessus, afin qu'elles soient menées de la manière la plus efficace.

Le texte français fait foi.